

ABIDJAN, N° 114 du 18/05/2005
A.U. RECouvreMENT DES CREANCES : art. 32, al. 2, art. 144 et art. 224 – ORDONNANCE
ANNULANT LA SAISIE D'UN BIEN DU DEBITEUR – LE DEBITEUR DEMEURE PROPRIETAIRE –
LE PROPRIETAIRE PEUT RECLAMER LA RESTITUTION DE SON BIEN DETENU PAR UN
TIERS– NECESSITE DE PROUVER LA QUALITE DE PROPRIETAIRE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 114 du 18/05/2005
N°29/04 DU ROLE GENERAL
OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°20/05 DU 16/02/2005 DE LA SECTION DU
TRIBUNAL DE SOUBRE
COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU 18 MAI 2005

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : SAHI GONHI, Premier Président ;
Conseillers : MM. SERY BALET et CISSOKO IBRAHIM
AVOCAT GENERAL : M. KOUADIO N'GORAN,
GREFFIER : Me YAPO JULIUS

LES PARTIES

APPELANT : KONAN N'GORAN, nationalité ivoirienne, Planteur domicilié à Gbalekuya (Méagui) ;

INTIME : BELEM OUSMANE de nationalité Burkinabé, Commerçant, domicilié à Méagui

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions, moyens des parties et motifs ci- après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LES FAITS

Dans le courant de l'année, M. ANDOH YAO GUILLAUME vendait un véhicule de marque KIA immatriculé 6259 EE 09 à M. KONAN N'GORAN au prix de 5.500.000 Francs ;

L'acquéreur payait séance tenante la somme de 4.650.000 francs et restait redevable de celle de 850.000 francs.

Ayant été entre temps confronté à des difficultés financières, il ne versait pas à temps le reliquat.

Le véhicule étant tombé en panne, il le déposait dans un garage.

ANDOH YAO GUILLAUME, voulant recouvrer le reliquat de sa créance, commettait Me ZAKOUA Antoine, Huissier de Justice à Soubre qui procédait à la saisie et à l'enlèvement du véhicule ; celui-ci aux dires du sus-nommé était vendu aux enchères publics et adjugé à M. BELEM OUSMANE ; mais ladite saisie était par la suite annulée par ordonnance n°20/04 en date du 24 mars 2004 du Président de la Section de Tribunal de Soubre à la requête de KONAN N'GORAN.

En exécution de ladite ordonnance, ce dernier faisait appréhender le véhicule à son profit.

Le 17 décembre 2004, KONAN N'GORAN recevait signification d'une ordonnance n°108/04 du 16 décembre 2004 rendue par la même juridiction à la requête de BELEM OUSMANE et autorisant l'appréhension du véhicule litigieux au bénéfice de celui-ci.

KONAN N'GORAN refusait de s'exécuter ; celui-ci avait, avant la signification à lui faite de l'ordonnance n°108/04, versé à M. ANDOH YAO Guillaume la somme de 145.000 francs sur le reliquat de 850.000 francs.

Estimant qu'il était propriétaire du véhicule litigieux et n'étant point en litige avec BELEM OUSMANE relativement audit véhicule, KONAN N'GORAN saisissait la Section du Tribunal de Soubre en opposition à l'exécution de l'ordonnance n°108/04 du 16 décembre 2004 afin que cette juridiction reconnaisse son droit de propriété et conséquemment, rétracte ladite ordonnance.

La juridiction saisie, par jugement civil n°20/05 du 16 février 2005 le déboutait de ses prétentions en confirmant l'ordonnance querellée et le condamnait en outre à payer la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts à BELEM OUSMANE.

KONAN N'GORAN relevait appel du jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

L'appelant sollicite que la cour confirme le jugement querellé et retire à l'ordonnance n° 108/04 du 16 décembre 2004 tout effet.

Il fait valoir à cet effet que le véhicule litigieux est sa propriété ; qu'en effet, toutes les pièces administratives dudit véhicule ont été établies à son nom ; que son droit est conforté par le fait que ANDOH Guillaume continue d'encaisser le reliquat du prix de vente qui ne s'élève aujourd'hui plus qu'à 725.000 francs.

En outre, poursuit le concluant, BELEM OUSMANE n'apporte nullement la preuve qu'il a acquis le véhicule litigieux au cours d'une vente aux enchères régulière ; qu'en réalité, ANDOH YAO Guillaume, BELEM OUSMANE et leur huissier instrumentaire ont fait du faux pour attribuer le véhicule au dernier nommé.

Qu'en outre, la saisie ayant précédé la vente, ayant été déclarée nulle par ordonnance de référé n°20/04 du mars 2004, la dite vente ne peut être considérée comme valable ; que pour toute réclamation, BELEM OUSMANE ne peut s'adresser qu'à ANDOH Guillaume et à l'huissier instrumentaire et non au concluant.

BELEM OUSMANE, intimé, expose pour sa part qu'il a régulièrement acquis le véhicule litigieux à la suite d'une vente aux enchères ; que la saisie appréhension du 11 novembre 2004 par laquelle KONAN N'GORAN a récupéré ledit véhicule est irrégulière et doit par conséquent être déclarée nulle ; qu'en effet, celle-ci a été faite en violation de l'article 224 de l'acte uniforme qui exige que lorsqu'un bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien est directement adressée à celui-ci ; qu'en l'espèce, cette formalité substantielle n'a pas été observée.

En outre, BELEM OUSMANE se fonde sur l'article 32 alinéa 2 de l'acte uniforme duquel il ressort que l'exécution est poursuivie au risque du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il ait lieu de rechercher une faute de sa part.

Il invoque ensuite l'article 144 du même acte qui dispose que si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente ; le concluant explique qu'il ressort du texte précité que la loi n'ordonne pas la restitution des choses vendues mais seulement celle du produit de la vente. Qu'ainsi, la nullité de la saisie ne remet pas en cause l'adjudication ; qu'ainsi la capture par KONAN N'GORAN du véhicule litigieux suite à l'ordonnance n°20/04 est une voie de fait surtout que le concluant n'était point partie au procès ayant abouti à la prise de ladite ordonnance ; que malgré tout ce qui précède, KONAN N'GORAN refuse de lui restituer le véhicule ; il souhaite donc que celui-ci soit condamné à lui payer la somme de 6.000.000 francs sous astreinte comminatoire de 40.000 francs par jour de retard pour le préjudice qu'il subit du fait de la détention illégale du véhicule par KONAN N'GORAN pendant 120 jours pendant lesquels il a ainsi empêché le concluant d'effectuer ses travaux.

MOTIFS

Considérant qu'il résulte des pièces administratives du véhicule litigieux versées au dossier et établies au nom de KONAN N'GORAN que celui-ci est le propriétaire dudit véhicule ;

Considérant qu'il ressort également du dossier de la procédure que la saisie opérée sur le véhicule en litige a été annulée par ordonnance n°20/04 du 24 mars 2004 ; que ledit véhicule, qui est d'ailleurs en la possession actuelle de KONAN N'GORAN, est ainsi demeuré dans son patrimoine ;

Considérant que BELEM OUSMANE, se fondant sur les articles 32 al 2, 144 et 224 de l'acte uniforme portant procédure de recouvrement simplifié et des voies d'exécution estime qu'il est le propriétaire du véhicule pour l'avoir acquis lors d'une prétendue vente aux enchères ;

Mais considérant qu'il ne résulte nulle part des pièces du dossier que ladite vente, fondement de son prétendu droit et condition d'application des textes de lois précités a eu effectivement lieu ; que malgré l'insistance de KONAN N'GORAN qui estime qu'une telle vente n'a jamais eu lieu, BELEM OUSMANE n'a jamais apporté la preuve contraire ; qu'il résulte de ce qui précède que ladite vente aux enchères n'étant jamais intervenue, KONAN N'GORAN demeure l'unique propriétaire du véhicule litigieux ; qu'il échet de dire que c'est à tort que le premier juge a fait application des textes de lois précités et en conséquence, infirmer le jugement entrepris ;

Considérant que BELEM OUSMANE ne détient aucun droit sur le véhicule litigieux ; qu'il est mal fondé à demander une quelconque réparation d'un préjudice qu'il aurait subi du fait de l'appréhension et de l'utilisation dudit véhicule par son légitime propriétaire ;

Considérant que BELEM OUSMANE succombe ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt AVANT-DIRE-DROIT n°79/05 du 30 mars 2005 ayant déclaré recevable l'appel relevé par KONAN N'GORAN du jugement civil contradictoire n°20/05 du 16 février 2005 de la section de tribunal de Soubré ;

AU FOND

- Dit cet appel bien fondé ;
- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

- Dit KONAN N'GORAN bien fondé en sa demande ; dit qu'il est le propriétaire du véhicule de type KIA immatriculer 6259 EE 09
- En conséquence, rétracte l'ordonnance de capture n°108/04 du 16 décembre 2004 rendue par le Président de la Section du Tribunal de Soubré.
- Dit BELEM OUSMANE mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ; l'en déboute
- Le condamne aux dépens.

Prononcé publiquement par le président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel président a signé la minute avec le greffier.